Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 29 (1900)

Heft: 2

Rubrik: Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

VIe Série.

4. Un maître serrurier a eu les dépenses suivantes dans le courant d'une semaine : pour la famille 35 fr. 50 ct., pour le loyer 28 fr. 80 ct., pour salaires aux ouvriers 120 fr., pour du matériel 316 fr. 40 ct. Combien en tout? — Rép. 500,70 fr.

3. Il achète 14 $\frac{1}{2}$ quintaux de fer, le quintal à 18 fr. 60 ct. Combien cela coûte-t-il? — Rép. 269,70 fr.

2. Il emploie pour 140 fr. de matériaux pour la construction d'une grille en ser, et il compte 1 3/4 fois la valeur des matériaux comme prix du travail. A combien revient la grille? -

1. Le 10 juillet, il dépose 800 fr. à la banque et le 15 octobre 500 fr. Quel est son avoir à la fin de l'année, tant en capital qu'en intérêts? (Taux 3 $\frac{1}{2}$ %, année = 360 jours.) — Rép. 1316,87 fr.

Communiqué par A. P.

Chronique scolaire

Fribourg (Direction de l'Instruction publique). — Les instituteurs et institutrices qui ont un brevet définitif par suite de neuf années d'enseignement effectif dans le canton, ou par l'obtention d'un certificat d'aptitude pédagogique avec cinq années d'enseignement dans le canton, ont droit aux primes d'âge prévues à l'art. 97 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire.

La Direction de l'Instruction publique informe les autorités communales que les parts de l'Etat aux traitements des instituteurs, institutrices, maîtresses d'ouvrages et aux primes pour les cours de perfectionnement de l'exercice 1898-1899 sont déposées chez les receveurs de district où elles peuvent être

encaissées.

2^{me} cours d'instruction pour maîtres de dessin pour la Suisse romande. – Il sera donné, à l'Ecole des arts et métiers de Fribourg, du 17 avril au 11 août 1900, un deuxième cours d'instruction destiné à former des maîtres de dessin technique

pour les cours professionnels.

Le programme, analogue à celui des cours donnés à Winterthour et à Aarau pour la Suisse allemande, prévoit 47 heures de travail par semaine et comprend les branches suivantes: étude des formes ornementales (suite du ler cours), 2 h. : éléments de projections, 3 h.; technologie générale, technologie spéciale (matériaux de construction, métaux, bois), 2 h.; dessin technique pour construction du bâtiment (maçonnerie, charpente, menuiserie de bâtiments, serrurerie, constructions simples); pour menuiserie et charronnage, 7 h.; pour méca-

nique, 15 heures.

Si le nombre des candidats est suffisant, il sera ouvert un cours avec le programme du le cours (été 1899), comprenant les branches suivantes : éléments de projections, 6 h.; dessin à main levée, 3 h.; dessin d'ornement, 6 h.; étude des formes ornementales et méthodologie du dessin, 4 h.; dessin professionnel pour les arts industriels, 13 h.; histoire de l'art et étude des styles et des couleurs, 3 h.; modelage, 5 h.; perspective linéaire, 2 h.

La Confédération accordera à chaque participant une sub-

vention égale à celle qu'il recevra de son canton.

On peut obtenir le programme de ces deux cours d'instruction en s'adressant à la Direction de l'Ecole des arts et métiers, à Fribourg, où les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 mars 1900.

Vaud (Montpreveyres). — Plusieurs communes vaudoises ont amélioré, pendant le courant de cette année, leurs bâtiments scolaires. C'est un fait réjouissant à constater. Citons un petit village du Jorat, Montpreveyres, qui vient d'inaugurer une nouvelle salle d'école. Tournée au midi et admirablement éclairée par de larges fenêtres, pourvue des bancs Mauchain, très bien faits par un artisan de la localité, d'accord avec l'inventeur, d'un beau plancher en pitch-pin, de nombreuses planches noires et des cartes nécessaires, la classe de Montpreveyres est une des plus gaies et des plus jolies que nous connaissions. Nous félicitons les autorités communales de ce village.

Confédération suisse. — Un nouveau règlement fédéral des examens de maturité pour les candidats aux professions médicales a été adopté, le 14 décembre dernier, par le Conseil fédéral, sur la proposition de M. A. Lachenal. La question était en suspens depuis plusieurs années. Il s'agissait de savoir si la connaissance du latin serait exigée pour l'entrée dans les Facultés de médecine. Le Comité directeur des examens fédéraux de médecine et la Conférence des Directeurs cantonaux de l'Instruction publique ayant émis un préavis favorable au latin, cette langue a été maintenue au programme de l'examen de maturité médicale. Toutefois, le Conseil fédéral a décidé que, pour les candidats ayant suivi la voie des études scientifiques ou techniques, l'examen de latin serait sensiblement réduit.

Le nouveau règlement établit en fait que trois directions peuvent conduire en médecine; le gymnase classique, le gymnase réal et le gymnase technique ou scientifique, à la condition toutefois que les élèves sortant de ce dernier établissement subissent un examen complémentaire de latin.

L'examen de maturité littéraire porte à son programme la langue maternelle, l'une des autres langues nationales, le latin, le grec, l'histoire et la géographie, les éléments des sciences mathématiques, physiques et naturelles, ainsi que le dessin. C'est, à peu de chose près, le programme des gymnases classiques existant actuellement en Suisse; quelques uns devront, en vertu des nouvelles prescriptions, ajouter le dessin au

nombre des branches enseignées.

Au programme des épreuves de la maturité réale figurent, comme dans celui de la maturité littéraire, la langue maternelle, le latin, l'histoire; mais le grec est remplacé par la troisième langue nationale ou l'anglais et par un sensible développement donné à la deuxième langue nationale, à la géographie, aux mathématiques, aux sciences physiques et naturelles et au dessin. Le gymnase réal, qui conduit à cet examen, est donc une école à la fois littéraire et scientifique qui porte son principal effort sur les langues vivantes et les sciences.

Enfin, si le règlement ne crée pas une maturité technique, il facilite le raccordement entre les écoles de noms divers qui sont au bénéfice de conventions assurant à leurs élèves l'accès du Polytechnicum, et les Facultés de médecine. Ceux de ces élèves qui, une fois munis de leur certificat de sortie, voudront changer de direction et passer en médecine, pourront le faire à la condition de subir avec succès un examen de latin dont le programme est moins étendu que celui de la même branche

dans les maturités littéraire et réale.

Le règlement n'apporte aucune restriction nouvelle à la liberté et aux compétences des cantons en matière d'instruction publique. Il n'oblige aucun des gymnases cantonaux à changer profondément et du jour au lendemain son organisation; ceux qui le voudront pourront, au prix de quelques faibles modifications, conserver leurs programmes actuels. Les cantons qui ne possèdent pas de gymnase réal ne sont nullement tenus d'en créer un; mais ceux qui désireront établir une école de ce genre sauront sur quelles bases ils devront la constituer.

Le Conseil fédéral, dans les décisions qu'il vient de prendre, s'est donc inspiré des principes d'un sage libéralisme. Loin de favoriser d'une façon exclusive l'une ou l'autre des trois directions, classique, réale et scientifique, il leur a donné des droits égaux et, dans les conditions que nous indiquons plus haut, leur a permis de tendre vers le mème but. Tous les amis du progrès des études ne peuvent que l'en remercier sincèrement.
